

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	<p><i>Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense</i></p> <p style="text-align: center;"><u>TITRE I<sup>er</sup></u> <u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux objectifs de la politique de défense et de la programmation financière</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Les dispositions du présent chapitre fixent, <u>en application de l'antépénultième alinéa de l'article 34 de la Constitution</u>, les objectifs de la politique de défense et <u>de</u> la</p>	<p><i>Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense</i></p> <p>Division et intitulé supprimés</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux objectifs de la politique de défense et à la programmation financière</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Les dispositions du présent chapitre fixent les objectifs de la politique de défense et la programmation financière pour la période 2009-2014.</p>	<p><i>Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

programmation financière qui lui est associée pour la période 2009-2014.

**Article 2**

Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de défense et aux moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2009-2014.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Article 2**

Est ...

... 2014 et précise les orientations en matière d'équipement des armées à l'horizon 2020.

**Texte  
de la commission**

—

**Article 2**

Sans modification

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Article 3**

I. – Les crédits de paiement de la mission Défense, hors charges de pensions, à périmètre constant 2008, exprimés en milliards d'euros 2008 évolueront comme suit :

2009	2010	2011	2012	2013	2014
29,65	29,65	29,65	30,32	30,73	31,14

Ils seront complétés par des ressources exceptionnelles, provenant notamment de cessions, exprimées en milliards d'euros 2008 qui évolueront comme suit :

2009	2010	2011	2012	2013	2014
1,61	1,22	0,54	0,20	0,10	0

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Article 3**

I – Sans modification

2009	2010	2011	2012	2013	2014
29,65	29,65	29,55	30,19	30,56	30,90

Sans modification

(nouveau) La politique de défense bénéficiera aussi de crédits de paiement ouverts au titre de la mission Plan de relance de l'économie exprimés en milliards d'euros 2008 qui évolueront comme suit :

**Texte de la commission**

—

**Article 3**

Sans modification

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

II. – L'ensemble de ces moyens sera actualisé chaque année par application de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenu par la loi de finances de l'année pour chacune des années considérées.

**Article 4**

I. – Le plafond d'emplois de la mission Défense, à périmètre constant 2008, exprimé en milliers d'équivalents temps plein travaillé, évoluera de la façon suivante de 2009 à 2014 :

<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
314,2	306,2	298,5	291,0	283,5	276,0

Ce plafond inclut les emplois relatifs aux activités retracées dans les comptes de commerce.

II. – Les réductions nettes d'effectifs équivalents temps plein seront les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>
<i>0,97</i>	<i>0,74</i>	-	-	-	-

II – Sans modification

**Article 4**

I – Sans modification

II. – Les réductions nettes d'effectifs exprimés en équivalents temps

**Texte de la commission**

—

**Article 4**

Sans modification

**Texte en vigueur**

—

**Code de la défense**

PARTIE 1

**Principes généraux de la défense**

LIVRE I<sup>ER</sup>

**La direction de la défense**

*Art. L. 1111-1.* – La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les

**Texte du projet de loi**

—

suivantes :

2009	2010	2011	2012	2013	2014
- 7 999	- 7 926	- 7 577	- 7 462	- 7 462	- 7 462

CHAPITRE II

Organisation des pouvoirs publics dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale

**Article 5**

Le code de la défense est ainsi modifié :

1° L'article L. 1111-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-1.* – La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

plein seront les suivantes :

Sans modification

CHAPITRE II

Organisation des pouvoirs publics dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale

**Article 5**

Sans modification

1° Sans modification

Alinéa sans modification

**Texte de la commission**

—

**Article 5**

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population.</p>	<p>—</p> <p>susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.</p>		
<p>Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.</p>	<p>« L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale.</p> <p>« La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune. »</p>	
<p>L. 1122-1 et L. 1321-2 : <i>cf</i> annexe</p>	<p>2° Aux articles L. 1111-3, L. 1122-1 et L. 1321-2, la référence au : « conseil de défense » est remplacée par la référence au : « conseil de défense et de sécurité nationale » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p><i>Art. L. 1111-3.</i> – La politique de la défense est définie en conseil des ministres.</p>	<p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Sans modification</p>	

**Texte en vigueur**

—

Les décisions en matière de direction générale de la défense sont arrêtées en conseil de défense.

Les décisions en matière de direction militaire de la défense sont arrêtées en conseil de défense restreint.

Les décisions en matière de direction militaire de la défense visent en particulier la définition des buts à atteindre, l'approbation des plans correspondants, la répartition générale des forces entre les commandants en chef ou interarmées et les mesures destinées à pourvoir aux besoins des forces.

*(cf. supra)*

**Texte du projet de loi**

—

« Les décisions en matière de direction générale de la défense et de direction politique et stratégique de la réponse aux crises majeures sont arrêtées en conseil de défense et de sécurité nationale. » ;

4° L'article L. 1111-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

4° Sans modification

**Texte  
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1121-1.</i> – Le conseil de défense est présidé par le Président de la République.</p>	<p>—</p> <p>« de », le mot : « la » est supprimé ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les orientations en matière de renseignement sont arrêtées en conseil national du renseignement, formation spécialisée du conseil de défense et de sécurité nationale. » ;</p> <p>5° L'article L. 1121-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1121-1.</i> – Le conseil de défense et de sécurité nationale, de même que ses formations restreintes ou spécialisées, notamment le conseil national du renseignement, sont présidés par le Président de la République, qui peut se faire suppléer par le Premier ministre. » ;</p>	<p>—</p> <p>5° Sans modification</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 1121-2.</i> – Le conseil de défense restreint est présidé par le Président de la République, qui peut se faire suppléer par le Premier ministre.</p>	<p>6° L'article L. 1121-2 est abrogé ;</p>	<p>6° Sans modification</p>	<p>—</p>
	<p>7° L'article L. 1131-1 est ainsi modifié :</p>	<p>7° Sans modification</p>	<p>—</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 1131-1.</i> – Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. A ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>a) Au début de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale. » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le Premier ministre prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Il ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... crise majeure. Il coordonne l'action gouvernementale en matière d'intelligence économique.» ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1141-1.</i> – Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de la défense incombant au département dont il a la charge.</p>	<p>—</p> <p>8° À l'article L. 1141-1, après le mot : « responsable », sont insérés les mots : « , sous l'autorité du Premier ministre, » et les mots : « de la défense » sont remplacés par les mots « de défense et de sécurité nationale » ;</p>	<p>—</p> <p>8° Sans modification</p>	
<p>TITRE IV</p> <p><b>Responsabilités des ministres en matière de défense</b></p>	<p>9° Le chapitre II du titre IV est ainsi rédigé :</p>	<p>9° Sans modification</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Dispositions particulières à certains ministres</b></p>	<p>« Chapitre II</p> <p>« Dispositions particulières à certains ministres</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>SECTION 1</p> <p><b>Défense</b></p>	<p>« Section 1</p> <p>« Défense</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« <i>Art. L. 1142-1.</i> – Le ministre de la défense est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition</p>	<p>« <i>Art. L. 1142-1.</i> – Le ministre de la défense est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de défense. Il est en particulier chargé de l'infrastructure militaire comme de l'organisation, de la gestion, de la mise en</p>	<p>« <i>Art. L. 1142-1.</i> – Le ministre ...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.</p> <p>Il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en œuvre.</p> <p>Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité.</p>	<p>—</p> <p>condition d'emploi et de la mobilisation des forces.</p> <p>« Il a autorité sur les armées et leurs services. Il veille à ce que les armées disposent des moyens nécessaires à leur entretien, leur équipement et leur entraînement. Il est responsable de leur sécurité.</p> <p>« Il est également chargé :</p> <p>« – de la prospective de défense ;</p> <p>« – du renseignement extérieur et du renseignement d'intérêt militaire ;</p> <p>« – de l'anticipation et du suivi des crises intéressant la défense ;</p> <p>« – de la politique industrielle et de recherche et de la politique sociale propres au secteur de la défense.</p>	<p>—</p> <p>... des forces armées.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« (nouveau) Il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Dès la mise en garde définie à l'article L. 2141-1, le ministre de la défense dispose en matière de communications, transports, télécommunications et répartition des ressources générales des priorités correspondant aux besoins des armées.</p>	<p>—</p> <p>« En matière de communication, de transports, et pour la répartition des ressources générales, le ministre de la défense dispose, dès la mise en garde définie à l'article L. 2141-1, d'un droit de priorité.</p>	<p>—</p> <p>politique d'exportation des équipements de défense.</p>	<p>—</p>
<p>SECTION 2</p> <p><b>Intérieur</b></p>	<p>« Section 2</p> <p>« Intérieur</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>—</p>
<p>« Art. L. 1142-2. – Le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en oeuvre la défense civile.</p> <p>Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.</p> <p>Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de</p>	<p>« Art. L. 1142-2. – Le ministre de l'intérieur est responsable de la préparation et de l'exécution des politiques de sécurité intérieure et de sécurité civile qui concourent à la défense et à la sécurité nationale et, il est, à ce titre, sur le territoire de la République, responsable de l'ordre public, de la protection des personnes et des biens ainsi que de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.</p>	<p>« Art. L. 1142-2. – Le ministre ...</p> <p>... et il est, ...</p> <p>... général.</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>défense civile incombant aux divers départements ministériels.</p>	<p>—</p> <p>« À ce titre :</p> <p>« 1° Il est chargé de l'anticipation et du suivi des crises susceptibles d'affecter la sécurité intérieure et la sécurité civile ;</p> <p>« 2° Il contribue à la planification interministérielle en matière de sécurité nationale. Il prépare les plans à dominante d'ordre public, de protection et de sécurité civiles ;</p> <p>« 3° Il assure la conduite opérationnelle des crises ;</p> <p>« 4° Il s'assure de la transposition et de l'application de l'ensemble de la planification gouvernementale par les représentants de l'État dans les zones de défense et de sécurité, les départements et les collectivités d'outre-mer ;</p> <p>« 5° Il est responsable du renseignement intérieur, sans préjudice des compétences des ministres chargés de l'économie et du budget.</p>	<p>—</p> <p>Sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>4° Il s'assure ... ... de l'État dans les zones de défense et de sécurité ... ... d'outre-mer ;</p> <p>5° Sans modification</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien de leur liberté d'action.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« En matière de sécurité économique, sous réserve des compétences du ministre de la défense dans le domaine de l'armement, le ministre de l'intérieur assure la protection du patrimoine matériel et immatériel de l'économie française.</p> <p>« Son action s'exerce sur le territoire en liaison avec les autorités militaires en s'appuyant sur le représentant de l'État dans les zones de défense et de sécurité.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 1142-3. – Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;">SECTION 3</p> <p><b>Économie, finances et industrie</b></p>	<p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p style="text-align: center;">« Économie et budget</p> <p>« Art. L. 1142-3. – Le ministre chargé de l'économie est responsable de la préparation et de l'exécution de la politique de sécurité économique. Il prend les mesures de sa compétence garantissant la continuité de l'activité économique en cas de crise majeure et assure la protection des intérêts économiques de la nation.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 1142-3. – Sans modification</p>	
<p><i>Art. L. 1142-3.</i> – Le ministre chargé de l'économie oriente aux fins de la défense l'action des ministres responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses catégories de ressources ainsi que de</p>	<p>« Il oriente l'action des ministres responsables de la production, de l'approvisionnement et de l'utilisation des ressources nécessaires à la défense et à la sécurité nationale.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>l'aménagement industriel du territoire.</p> <p>Son action s'étend à la répartition primaire des ressources mentionnées au premier alinéa, ainsi qu'à la fixation des prix et à l'organisation des opérations commerciales d'importations et d'exportations.</p> <p><i>Art. L. 1142-4.</i> – Le ministre chargé des finances prépare dès le temps de paix et arrête dans les cas prévus à l'article L. 1111-2 les mesures d'ordre financier que nécessite la conduite de la guerre. Il fixe les conditions des achats et des paiements à l'étranger, en accord avec les départements ministériels ou les organismes acheteurs et payeurs.</p> <p><i>Art. L. 1142-5.</i> – Des décrets en Conseil d'État définissent les modalités d'application des dispositions des articles L. 1141-1, L. 1141-2, L. 1142-1, L. 1142-2 et L.</p>	<p>—</p> <p>« Conjointement avec le ministre chargé du budget, il assure la surveillance des flux financiers.</p> <p>« <i>Art. L. 1142-4.</i> – Le ministre chargé du budget contribue à la défense et à la sécurité nationale, notamment par l'action des services placés sous son autorité en matière de contrôle douanier.</p> <p>« <i>Art. L. 1142-5.</i> – Le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget arrêtent les mesures d'ordre financier que nécessite la conduite de la guerre.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 1142-4.</i> – modification Sans</p> <p>« <i>Art. L. 1142-5.</i> – modification Sans</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>1142-3.</p> <p>SECTION 4</p> <p><b>Affaires étrangères</b></p> <p><i>Art. L. 1142-6.</i> – Le ministre des affaires étrangères, sous l'autorité du Premier ministre, continue d'exercer ses attributions en matière d'action à l'étranger dans les cas prévus à l'article L. 1111-2.</p> <p>Sous réserve des attributions des commandants des forces, des</p>	<p>« Section 4</p> <p>« Affaires étrangères</p> <p>« <i>Art. L. 1142-6.</i> – Le ministre des affaires étrangères traduit, dans l'action diplomatique au niveau européen et au niveau international, les priorités de la stratégie de sécurité nationale et de la politique de défense.</p> <p>« Il anime la coopération de défense et de sécurité.</p> <p>« Il coordonne la gestion des crises extérieures ainsi que la planification civile de celles-ci avec le concours de l'ensemble des ministères et des services de l'État concernés.</p> <p>« <u>Sous l'autorité du Premier ministre,</u> il continue d'exercer ses attributions en matière d'action à l'étranger dans les cas prévus à l'article L. 1111-2.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1142-6.</i> – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Il continue d'exercer ses attributions en matière d'action à l'étranger dans les cas prévus à l'article L. 1111-2.</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>décrets en conseil des ministres décident des mesures générales à prendre, tant sur terre que sur mer et dans l'air, contre le commerce et les communications de l'ennemi. Il appartient aux départements ministériels intéressés d'en assurer l'exécution sous le contrôle du ministre des affaires étrangères.</p>	<p>—</p> <p>« Section 5</p> <p>« Justice</p> <p>« <i>Art. L. 1142-7.</i> – Le ministre de la justice assure en toutes circonstances la continuité de l'activité pénale ainsi que l'exécution des peines.</p> <p>« Il concourt, par la mise en œuvre de l'action publique et l'entraide judiciaire internationale, à la lutte contre les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation.</p>	<p>—</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1142-7.</i> – Sans modification</p>	<p>—</p>
	<p>« Section 6</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« Autres ministres

« *Art. L. 1142-8.* – Le ministre chargé de la santé est responsable de l'organisation et de la préparation du système de santé et des moyens sanitaires nécessaires à la connaissance des menaces sanitaires graves, à leur prévention, à la protection de la population contre ces dernières, ainsi qu'à la prise en charge des victimes.

« Il contribue à la planification interministérielle en matière de défense et de sécurité nationale en ce qui concerne son volet sanitaire.

« *Art. L. 1142-9.* – Les ministres chargés de l'environnement, des transports, de l'énergie et de l'industrie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, en matière de maîtrise des risques naturels et technologiques, de transports, de production et d'approvisionnements énergétiques ainsi que d'infrastructures, de la satisfaction des besoins de la défense et de la sécurité nationale et, en toutes circonstances, de la continuité des services. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

« *Art. L. 1142-8.* –  
modification

Sans

« *Art. L. 1142-9.* –  
modification

Sans

**Texte  
de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**CHAPITRE III**

Mesures d'accompagnement des  
restructurations

**Article 6**

I. – Les services accomplis dans son nouvel emploi par un ouvrier de l'État du ministère de la défense ayant été muté ou déplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation et ayant au préalable effectué au moins dix ans de travaux dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité sont considérés, dans la limite de cinq ans, comme ayant inclus l'exécution de travaux insalubres. Ils permettent la liquidation d'une pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans au titre de l'exposition à des risques d'insalubrité.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**CHAPITRE III**

Mesures de compensation de l'exposition  
de certains personnels à des risques  
professionnels d'insalubrité

**Article 6**

I – Sans modification

**Texte  
de la commission**

—

**Article 6**

Sans modification

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

II. – La liste des services et fonctions considérées comme faisant l’objet d’une restructuration ou d’une réorganisation est fixée par arrêté ministériel.

**CHAPITRE IV**

Dispositions relatives aux modalités de cession des installations de la défense et de la réindustrialisation

**Article 7**

I. – La Société financière régionale pour l’emploi et le développement (SOFRED), filiale de GIAT-Industries, est transformée en société nationale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La totalité du capital de cette société est détenue directement par l’État.

Cette société agira au profit de la réindustrialisation des zones touchées par les restructurations de défense.

**Texte adopté par  
l’Assemblée nationale**

—

II – La ...  
... considérés ...

... ministériel.

**CHAPITRE IV**

Dispositions relatives aux modalités de cession des installations de la défense et de la réindustrialisation

**Article 7**

Supprimé

**Texte  
de la commission**

—

**Article 7**

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>La création de filiales en pleine propriété ou en partenariat est autorisée.</p> <p>II. – Le transfert au secteur privé de tout ou partie de la société nationale ou de ses filiales est autorisé dans les conditions prévues aux titres II et III de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. 73 – ... III - Pour une période de vingt-deux années à compter du 1er janvier 1987, il peut être dérogé aux dispositions des articles L. 53 et L. 54 du code du domaine de l'État, en ce qu'elles concernent l'obligation d'affectation ou d'utilisation préférentielle au profit des autres services de l'État, des immeubles remis par le ministère de la défense à l'administration des</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Le III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>III. – Jusqu'au 31 décembre 2014, par dérogation aux dispositions de l'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles affectés au ministère de la défense peuvent être remis au service chargé des domaines en vue d'une cession sans que ces immeubles ne soient reconnus comme définitivement inutiles à l'État. »</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III – Jusqu'au ...</p> <p>... immeubles soient reconnus ... Etat. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>domaines.</p> <p><b>Code général de la propriété des personnes publiques</b></p> <p><i>Art. L. 3211-1.</i> – Lorsqu'ils ne sont plus utilisés par un service civil ou militaire de l'État ou un établissement public de l'État, les immeubles du domaine privé de l'État peuvent être vendus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Lorsque la cession de ces immeubles implique au préalable l'application des mesures prévues à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ou l'élimination des pollutions pyrotechniques, l'État peut confier au futur acquéreur le soin d'y faire procéder, le coût de la dépollution s'imputant sur le prix de vente. Dans cette hypothèse, le coût de la dépollution peut être fixé par un organisme expert indépendant choisi d'un commun accord par l'État et</p>	<p>—</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « au préalable » sont supprimés ;</p> <p>2° Les mots : « confier au futur acquéreur le soin d'y faire procéder » sont remplacés par les mots : « subordonner la cession à l'exécution sous son contrôle par l'acquéreur de ces mesures ou de ces travaux, ».</p>	<p>—</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Les mots ...</p> <p>... à l'exécution, dans le cadre de la réglementation applicable, par l'acquéreur, de ces mesures ou de ces travaux, »</p>	<p>—</p> <p><b>Article 9</b></p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
l'acquéreur.	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Ouverture du capital de certaines entreprises du secteur de la défense</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Ouverture du capital de certaines entreprises du secteur de la défense</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificatives pour 2001</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I. – Les cinquième à neuvième alinéas de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I – Les ...</p> <p>... sont ainsi rédigés :</p>	
<p><i>Art. 78</i> – Le compte de commerce n° 904-05 "Constructions navales de la marine militaire, ouvert par l'article 81 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos au 31 décembre de la sixième année suivant la promulgation de la présente loi. Au plus tard au terme des deux premières années, tout ou partie des droits, biens et obligations de l'Etat relatifs au service à compétence nationale DCN sont</p>			

**Texte en vigueur**

—

apportés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la défense, à une entreprise nationale régie par le code de commerce, dont le capital initial est détenu en totalité par l'Etat. Les apports réalisés ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes ni à aucun versement de salaire ou honoraires au profit des agents de l'Etat. Ceux des biens qui appartiennent au domaine public sont déclassés à la date de leur apport. Les relations financières avec l'Etat et les objectifs économiques et sociaux qui sont assignés à l'entreprise nationale et ses filiales en contrepartie d'une garantie d'activité sont régis jusqu'en 2008 par le contrat d'entreprise pluriannuel conclu entre l'Etat et la société DCN. Le Gouvernement transmet, avant le 31 décembre 2002, aux commissions chargées des finances et de la défense de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les perspectives d'activité et les fonds propres de la nouvelle société, puis chaque année, jusqu'au terme de la

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte  
de la commission**

—



**Texte en vigueur**

—

période d'exécution du contrat.

A compter de la date de réalisation des apports, les ouvriers de l'Etat affectés à cette date aux établissements de DCN sont mis à la disposition de cette entreprise. A cette même date, les fonctionnaires, les militaires et les agents sous contrat affectés à DCN sont mis à la disposition, pour une durée maximale de deux ans, de cette entreprise ou des sociétés dont elle détient le contrôle, seule ou conjointement.

Cette entreprise nationale est assujettie aux impôts directs locaux dans les conditions du droit commun.

Une part minoritaire du capital de l'entreprise nationale peut être détenue par le secteur privé. L'entreprise nationale peut créer des filiales et prendre toute participation, notamment en procédant à un apport partiel

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte  
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>d'actifs.</p> <p>Dans ce cas, lorsque, à la date de clôture de l'exercice précédant l'apport, le nombre de personnes affectées aux activités apportées dépasse 250 ou le chiffre d'affaires correspondant excède 375 millions d'euros :</p> <p>a) L'entreprise nationale DCN doit détenir, directement ou indirectement, la majorité du capital de la société bénéficiaire de l'apport. Les dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations s'appliquent en cas de transfert au secteur privé de toute fraction du capital de cette société ou de toute filiale de l'entreprise nationale qui la contrôle ;</p>	<p>—</p> <p>« Le transfert au secteur privé des filiales créées en application de l'alinéa précédent est autorisé dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations. Les I à III de l'article 10 de la même loi sont applicables aux filiales transférées au secteur privé.</p> <p>« Lorsque l'entreprise nationale apporte ou transfère l'une de ses activités à une société dont l'entreprise nationale détient, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote, les ouvriers de l'État affectés à cette activité sont mis à la disposition de cette société dès la réalisation de l'apport ou du transfert. Les ouvriers de l'État affectés aux activités apportées ou transférées dans les conditions définies au présent alinéa bénéficient alors des droits reconnus aux salariés par les articles 6 à 28, 37, 40-1 et 40-2 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public dès lors que celle-ci s'applique à ladite société en comptabilisant ce personnel dans ses effectifs. Ils sont à ce titre électeurs et éligibles au conseil d'administration ou au</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... ladite société, les ouvriers de l'État étant pris en compte dans le calcul des effectifs de la société. Ils sont à ce titre ...</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>b) Le traité d'apport est soumis à l'approbation du ministre de la défense et du ministre chargé de l'économie avant la tenue de l'assemblée générale approuvant l'apport ;</p>	<p>conseil de surveillance de cette société.</p> <p>« Lorsque l'entreprise nationale apporte ou transfère l'une de ses activités à une société dont l'entreprise nationale détient, directement ou indirectement, moins de la moitié et plus du tiers du capital et des droits de vote, les ouvriers de l'État affectés à cette activité sont mis à la disposition de cette société dès la réalisation de l'apport ou du transfert. Les ouvriers de l'État affectés aux activités apportées ou transférées en application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents bénéficient, au sein des sociétés à la disposition desquelles ils sont mis, des droits reconnus aux salariés par les titres I<sup>er</sup> à V du livre III de la deuxième partie du code du travail ainsi que par le titre I<sup>er</sup> du livre VI de la quatrième partie du même code.</p>	<p>.....cette société.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... du transfert.</p> <p>« Les ouvriers de l'Etat ...</p> <p>... du même code.</p>	<p>—</p>
<p>c) La société bénéficiaire de l'apport entre dans le champ de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public à compter de la réalisation de l'apport.</p>	<p>« En dehors des cas d'apport ou de transfert d'activité à des filiales visés au sixième alinéa du présent article, les ouvriers de l'État mis à la disposition de l'entreprise nationale peuvent être mis à la disposition de toute société dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise nationale ou de tout</p>	<p>« En dehors ...d'activités ...</p> <p>... à la disposition de l'entreprise nationale peuvent, sur leur demande et avec l'accord de l'entreprise nationale, être mis à la disposition de toute société dont au moins un tiers du capital et des</p>	<p>—</p>

**Texte en vigueur**

—

Les ouvriers de l'État employés à une activité apportée à une société dont la majorité du capital est détenue, directement ou indirectement, par l'entreprise nationale DCN sont mis à la disposition de cette filiale dès la réalisation de l'apport. Ils bénéficient des droits reconnus aux salariés par les articles 6 à 30, 37, 40-1 et 40-2 de la

**Texte du projet de loi**

—

groupement auquel participe l'entreprise nationale. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par l'entreprise nationale, ou de tout groupement auquel participe l'entreprise nationale. Ils bénéficient des droits reconnus aux salariés énoncés dans le précédent alinéa. Lorsqu'ils sont mis à la disposition d'une société dont l'entreprise nationale détient, directement ou indirectement, la majorité du capital et des droits de vote, ils bénéficient des droits reconnus aux salariés par les articles 6 à 28, 37, 40-1 et 40-2 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée dès lors que celle-ci s'applique à ladite société, les ouvriers de l'État étant pris en compte dans le calcul des effectifs de la société. À ce titre, ils sont alors électeurs et éligibles au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de cette société. »

**Texte  
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée dès lors que celle-ci s'applique à ladite filiale en comptabilisant ce personnel dans ses effectifs et par le chapitre VI du titre III du livre II ainsi que les titres II et III du livre IV du code du travail. Ils sont à ce titre électeurs et éligibles au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de cette filiale.</p>	<p>—</p> <p>II – Le dixième alinéa de l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les fonctionnaires et les militaires détachés auprès de l'entreprise nationale et employés à une activité transférée à une société dont l'entreprise nationale détient, directement ou indirectement, au moins un tiers du capital et des droits de vote, sont détachés auprès de cette société dès la réalisation du transfert.</p>	<p>—</p> <p>II – Le dixième ...</p> <p>... remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>Les militaires, les fonctionnaires et les agents sous contrat, mis à la disposition de l'entreprise nationale, et employés à une activité apportée à une société dont la majorité du capital est détenue directement ou indirectement par l'entreprise nationale DCN, sont, du seul fait de cet apport, mis à la disposition de cette filiale jusqu'au 1er juin 2005. Les fonctionnaires et les militaires détachés auprès de l'entreprise nationale et employés à l'activité apportée à une filiale sont du seul fait de cet apport détachés auprès</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>de cette filiale.</p>	<p>—</p> <p><b>Article 11</b></p> <p>I. – L'article 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « nationale » et « et dont l'État détiendra la majorité du capital</p>	<p>—</p> <p>« En dehors des cas de transfert d'activité à des filiales visés à l'alinéa précédent, les fonctionnaires et les militaires détachés auprès de l'entreprise nationale peuvent, à leur demande et avec l'accord de l'entreprise nationale, être détachés dans une société dont au moins un tiers du capital et des droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par l'entreprise nationale ou de tout groupement auquel participe l'entreprise nationale. »</p> <p><b>Article 11</b></p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p><b>Article 11</b></p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives</b></p> <p><i>Art. 3</i> – L'État peut apporter ou donner en gérance sous forme de contrat de location des actifs du service des poudres, nécessaires à l'exploitation, à une société nationale régie par la loi n° 68-537 du 24 juillet</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>1966 sur les sociétés commerciales et dont l'État détiendra la majorité du capital social. L'objet de cette société sera notamment d'assurer les opérations définies à l'article 1er qui lui seront confiées par l'État. Cet apport pourra être subordonné à la condition que la société assume les obligations contractées par l'État. Les transferts de biens correspondants seront exonérés de droits et taxes</p>	<p>—</p> <p>social » sont supprimés ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le transfert au secteur privé des filiales constituées ou acquises par la société mentionnée au premier alinéa est autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>La propriété des actifs de la société mentionnée à l'alinéa précédent qui sont nécessaires à la production et la vente des poudres et de substances explosives destinées à des fins militaires peut être transférée au secteur privé conformément aux dispositions de la loi no 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation</b></p> <p>Liste en annexe</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les I à III de l'article 10 de la même loi sont applicables aux filiales transférées au secteur privé en application de l'alinéa précédent. »</p> <p>II. – La liste annexée à la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation est complétée par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« SNPE ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au secret de la défense nationale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>I. – Après l'article 56-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 56-4 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 56-4. – I. – Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, déclaré à la Commission consultative du secret de la défense nationale comme susceptible d'abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p>I – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 56-4. – I. – Lorsqu'une ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... identifié, abritant des éléments couverts par le secret ...</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 12</b></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission et être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

... commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

« La liste des lieux visés à l'alinéa précédent est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission consultative du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

« Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte  
de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite et motivée qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le magistrat transmet cette décision au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il la porte, au commencement de la perquisition, à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

« Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

« La perquisition ...  
... écrite du magistrat qui indique au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

**Texte  
de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« Seul le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

« Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission consultative, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission consultative.

« La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

« Seul le ...

... découverts sur les lieux.  
Le magistrat ...

... à leur détenteur.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte  
de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

du code de la défense.

« II. – Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition, un lieu se révèle abriter des secrets de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. La perquisition ne peut se poursuivre qu'en présence du magistrat et du président de la commission ou de son représentant et dans les conditions prévues au troisième alinéa et aux alinéas suivants du I.

« III. – Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale, elle ne peut être réalisée que par un magistrat en

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

« II – Lorsqu'à ... abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, ...

... de la défense nationale. Les éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

« III – Lorsqu'une ... de la défense nationale dans les conditions définies à l'article

**Texte  
de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

présence du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission et être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

« La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite et motivée qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le magistrat transmet cette décision au président de la Commission consultative du secret de la défense nationale. Il la porte, au commencement de la perquisition, à la connaissance du chef d'établissement ou de son délégué ou, le cas échéant, du responsable du lieu.

« La perquisition doit être précédée d'une décision de déclassification temporaire aux fins de perquisition et ne peut être entreprise que dans les limites de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

413-9-1 du code pénal, elle ne peut être ...

... à cet effet.

« Le magistrat vérifie auprès de la Commission consultative du secret de la défense nationale si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition fait l'objet d'une mesure de classification.

« La perquisition ...

... de celle-ci, ainsi que le lieu visé par la perquisition. Le magistrat ...

... son délégué, ou du responsable du lieu.

« La perquisition ...

... déclassification temporaire du lieu aux fins ...

**Texte  
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 57</b> Code de procédure pénale</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>la déclassification ainsi décidée. À cette fin, le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, saisi par la décision du magistrat mentionnée à l'alinéa précédent, fait connaître sans délai son avis à l'autorité administrative compétente sur la déclassification temporaire, totale ou partielle, du lieu aux fins de perquisition. La déclassification prononcée par l'autorité administrative ne vaut que pour le temps des opérations. En cas de déclassification partielle, la perquisition ne peut être réalisée que dans la partie des lieux qui fait l'objet de la décision de déclassification de l'autorité administrative.</p> <p style="text-align: center;">« La perquisition se poursuit dans les conditions prévues aux troisième alinéa et suivants du I.</p> <p style="text-align: center;">« IV. – Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... aux fins de perquisition. L'autorité administrative fait connaître sa décision sans délai. La déclassification prononcée ...</p> <p style="text-align: center;">... administrative.</p> <p style="text-align: center;">« La perquisition ... ... prévues aux sixième alinéa et suivants du I.</p> <p style="text-align: center;">« IV – Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>I bis. — Au premier alinéa de l'article 57 du même code, le mot :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

**Texte en vigueur**

—

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

*« précédent » est remplacé la référence :  
« 56 ».*

**Texte  
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 96</i> – ...</p> <p>Les dispositions des articles 56, 56-1, 56-2 et 56-3 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Au quatrième alinéa de l'article 96 du même code, les références : « , 56-2 et 56-3 » sont remplacées par le mot et la référence : « à 56-4 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... références : « , 56-1, 56-2 et 56-3 » sont remplacées par le mot et les références : « et 56-1 à 56-4 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<b>Code pénal</b>	<b>Article 13</b>	<b>Article 13</b>	<b>Article 13</b>
<p>Articles 413-9 à 413-11 <i>cf.</i> annexe</p>	<p>I. – Les articles 413-9 à 413-11 du code pénal sont ainsi modifiés :</p> <p>1° À chaque alinéa des articles 413-9 et aux 2° à 4° de l'article 413-11, le mot : « renseignements, » est supprimé et, après le mot : « documents, », sont insérés les mots : « informations, réseaux informatiques, » et aux deux premiers alinéas de l'article 413-10, le mot : « renseignement, » est supprimé et, après le mot : « document », sont insérés les mots : « , information, réseau informatique » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article 413-9, le mot : « protection » est remplacé par le mot : « classification » et sont ajoutés les mots : « ou leur accès » ;</p>	<p>I – Alinéa sans modification</p> <p>1° À chaque alinéa de l'article 413-9, le mot : « renseignements, »... ... 413-10, ainsi qu'aux 1° à 3° de l'article 413-11, le mot ... ... réseau informatique » ;</p> <p>2° Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

3° Au deuxième alinéa de l'article 413-9, après le mot : « divulgation », sont insérés les mots : « ou auxquels l'accès » ;

4° Au premier alinéa de l'article 413-10, après les mots : « reproduire, soit », sont insérés les mots : « d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 413-10, après le mot : « laissé », sont insérés les mots « accéder à, » ;

6° Au 1° de l'article 413-11, après le mot : « possession », sont insérés les mots : « , accéder à, ou prendre connaissance, sciemment, ».

II. – Après les articles 413-9, 413-10 et 413-11 du même code, sont insérés respectivement les articles 413-9-1, 413-10-1 et 413-11-1 ainsi rédigés :

« *Art. 413-9-1.* – Seuls peuvent faire l'objet d'une classification, les lieux auxquels il ne peut être accédé sans que, à raison des installations ou des activités qu'ils abritent, cet accès donne par lui-même connaissance d'un secret de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

3° Sans modification

4° Sans modification

5° Sans modification

6° Au 1° de ...

... ou prendre connaissance ».

II – Alinéa sans modification

« *Art. 413-9-1.* – Seuls ...  
... classification au titre du  
secret de la défense nationale les lieux ...

**Texte  
de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

défense nationale.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de classification des lieux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art. 413-10-1. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne gardien, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale d'avoir permis l'accès à une personne non qualifiée.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

... nationale.

« La décision de classification est prise pour une durée de cinq ans par arrêté du Premier ministre, publié au *Journal officiel*, après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

« Les conditions ...

... des lieux, sont ...  
... Conseil d'État.

« Art. 413-10-1. – Est puni ...  
100 000 € d'amende le fait, par toute  
personne responsable, soit par état ou ...

... défense nationale d'en  
avoir permis l'accès à une personne non  
qualifiée.

« Est puni des mêmes peines le  
fait, par toute personne qualifiée, de porter  
à la connaissance du public ou d'une  
personne non qualifiée un élément relatif  
à la nature des installations ou des  
activités qu'un tel lieu abrite.

**Texte  
de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

« Lorsque la personne responsable a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

« *Art. 413-11-1.* – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par toute personne non qualifiée :

« 1° D'accéder à un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale ;

« 2° De porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un élément relatif à la nature des installations ou des activités qu'un tel lieu abrite ;

« 3° De détruire tout ou partie d'un tel lieu. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

« Lorsque ...

45 000 € d'amende. »

« *Art. 413-11-1.* – Alinéa sans modification

1° Sans modification

2° Sans modification

3° Supprimé

« III. — Après le 5° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale. »

**Texte  
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
<b>Code de la défense</b>	<b>Article 14</b>	<b>Article 14</b>	<b>Article 14</b>
PARTIE 2	Le code de la défense est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
<b>Régimes juridiques de défense</b>			
LIVRE III			
<b>Régimes juridiques de défense d'application permanente</b>			
TITRE IER			
<b>Le secret de la défense nationale</b>			
CHAPITRE 2			
<b>Commission consultative du secret de la défense nationale</b>			
<i>Art. L. 2312-1.</i> – La Commission consultative du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication	1° L'article L. 2312-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.</p> <p>L'avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française.</p>	<p>—</p> <p>« Le président de la Commission consultative du secret de la défense nationale, ou son représentant, membre de la commission, rend, à la suite d'une demande d'un magistrat français, un avis sur la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux ayant fait l'objet d'une classification. » ;</p>	<p>—</p> <p>« Le président ... ... membre de la commission, est chargé de donner, à la suite d'une demande d'un magistrat, un avis ... ... classification. » ;</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 2312-4.</i> – Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité</p>	<p>2° L'article L. 2312-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>administrative en charge de la classification.</p> <p>Cette demande est motivée.</p> <p>L'autorité administrative saisit sans délai la Commission consultative du secret de la défense nationale.</p> <p><i>Art. L. 2312-5.</i> – Le président de la commission peut mener toutes investigations utiles.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Un magistrat français dans le cadre d'une procédure engagée devant lui, peut demander la déclassification temporaire aux fins de perquisition de lieux protégés au titre du secret de la défense nationale à l'autorité administrative en charge de la classification. Le président de la commission est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative dans les conditions prévues par l'article 56-4 du code de procédure pénale. » ;</p> <p>3° Après le troisième alinéa de l'article L. 2312-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Un magistrat, dans le cadre ...</p> <p>... défense nationale au président de la commission. Celui-ci est saisi et fait connaître son avis à l'autorité administrative en charge de la classification dans les conditions prévues par l'article 56-4 du code de procédure pénale. » ;</p> <p>« 2° bis Au deuxième alinéa de l'article L. 2312-5, après les mots : « information classifiée », sont insérés les mots : « et d'accéder à tout lieu classifié » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.</p> <p>Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci, son président, est habilitée, notwithstanding les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Pour l'accomplissement ... ... commission, ou, sur ...</p> <p>... de son avis. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>La commission établit son règlement intérieur.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2312-7.</i> – La commission émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.</p> <p>L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° Après l'article L. 2312-7, il est inséré un article L. 2312-7-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 2312-7-1.</i> – L'avis du président de la Commission consultative du secret de la défense nationale sur la déclassification d'un lieu aux fins de perquisition, dont le sens peut être favorable, favorable à la déclassification partielle ou défavorable, prend en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 2312-7-1.</i> – Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	considération les éléments mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2312-7. »	—	—
	CHAPITRE VII Dispositions diverses	CHAPITRE VII Dispositions diverses	
	<b>Article 15</b>	<b>Article 15</b>	<b>Article 15</b>
<b>Code des postes et des communications électroniques</b>		Sans modification	Sans modification

**Texte en vigueur**

—

LIVRE II

**Les communications électroniques**

TITRE IER

**Dispositions générales**

CHAPITRE II

**Régime juridique**

*Art. L. 33-3.* – Sous réserve de leur conformité aux dispositions du présent code, sont établis librement :

1° Les installations radioélectriques n'utilisant pas des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur.

2° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans les salles de spectacles, tant pour l'émission que pour la réception, les téléphones mobiles de tous types dans l'enceinte des salles

**Texte du projet de loi**

—

Après le 3° de l'article L. 33-3 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte  
de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

de spectacles.

Les salles de spectacles sont tout lieu dont l'aménagement spécifique est destiné à permettre la représentation ou la diffusion au public d'une oeuvre de l'esprit.

3° Les installations radioélectriques permettant de rendre inopérants dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, tant pour l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques mobiles de tous types.

Les conditions d'utilisation des installations radioélectriques mentionnées ci-dessus, à l'exception de celles prévues au 3°, sont déterminées dans les conditions prévues à l'article L. 36-6.

**Texte du projet de loi**

—

« 4° Les installations radioélectriques de l'État établies dans certains établissements affectés aux besoins de la défense et de la sécurité nationale et permettant de rendre inopérants, tant pour

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte  
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	l'émission que pour la réception, les appareils de communications électroniques de tous types. »	—	—
<b>Code de la défense</b>	<b>Article 16</b>	<b>Article 16</b>	<b>Article 16</b>
PARTIE 1 <b>Principes généraux de la défense</b> LIVRE III <b>Mise en œuvre de la défense non militaire</b> TITRE III <b>Défense économique</b> CHAPITRE III <b>Matières et installations nucléaires</b>		Sans modification	Sans modification
<i>Art. L. 1333-8.</i> – Les infractions aux dispositions du présent chapitre et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>aux dispositions réglementaires afférentes sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services des douanes, les agents de la répression des fraudes, le haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre de l'industrie, les agents en charge de la métrologie légale.</p>	<p>—</p> <p>À l'article L. 1333-8 du code de la défense, les mots : « ministre de l'industrie » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'énergie ».</p>	<p>—</p> <p><b>Article 16 bis (nouveau)</b></p> <p>Pour les immeubles ou parties d'immeubles domaniaux mis à la disposition du ministère de la défense et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, la durée du délai prévu à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques est fixée à six ans.</p>	<p>—</p> <p><b>Article 16 bis (nouveau)</b></p> <p>Sans modification</p>
<p>Cf. en annexe article L.2141.2 du code général de la propriété des personnes publiques</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte de la commission —
<p data-bbox="201 391 616 454"><b>Code général de la propriété des personnes publiques</b></p> <p data-bbox="324 502 459 534">PARTIE 3</p> <p data-bbox="347 550 448 582"><b>Cession</b></p> <p data-bbox="336 630 459 662">LIVRE II</p> <p data-bbox="201 678 616 710"><b>Biens relevant du domaine privé</b></p> <p data-bbox="324 758 459 790">TITRE IER</p> <p data-bbox="291 805 504 837"><b>modes de cession</b></p> <p data-bbox="313 885 481 917">CHAPITRE II</p> <p data-bbox="257 933 537 965"><b>Cessions à titre gratuit</b></p> <p data-bbox="324 1013 470 1045">SECTION 2</p> <p data-bbox="291 1061 504 1093"><b>Domaine mobilier</b></p>			

**Texte en vigueur**

—

SOUS-SECTION 1

**Dispositions applicables à l'Etat et à ses établissements publics**

*Art. L. 3212-2.* – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3211-18, peuvent être réalisées gratuitement :

1° Les cessions de biens meubles dont la valeur n'excède pas des plafonds fixés par l'autorité désignée par décret en Conseil d'Etat à des Etats étrangers dans le cadre d'une action de coopération ;

2° Les cessions de biens meubles dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé comme il est dit au 1° à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association visées au 1 b de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des oeuvres

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Article 16 ter (nouveau)**

L'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un 6° ainsi rédigé :

**Texte de la commission**

—

**Article 16 ter (nouveau)**

Sans modification

**Texte en vigueur**

—

d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées. Ces associations ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués à peine d'être exclues définitivement du bénéfice des présentes mesures ;

3° Les cessions des matériels informatiques dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un seuil fixé par décret aux associations de parents d'élèves aux associations de soutien scolaire et aux associations d'étudiants. Les associations s'engagent par écrit à n'utiliser les matériels qui leur sont cédés que pour l'objet prévu par leurs statuts, à l'exclusion de tout autre. Elles ne peuvent procéder à la cession, à titre onéreux, des biens ainsi alloués, à peine d'être exclues du bénéfice des présentes mesures ;

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte  
de la commission**

—



**Texte en vigueur**

—

4° Les cessions de matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifiques, lorsqu'ils ont été remis, dans le cadre d'une convention de coopération, à un organisme assurant des missions de même nature ;

5° Les cessions des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, aux personnels des administrations concernées.

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

6° Les cessions de biens meubles, dont le ministère de la défense n'a plus l'emploi, à des associations ou organismes agissant pour la préservation ou la mise en valeur du patrimoine militaire, ou contribuant au renforcement du lien entre la Nation et son armée. »

**Texte  
de la commission**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
L. 4139-16 : <i>cf</i> annexe		<b>Article 16 quater (nouveau)</b>  L'avant-dernière ligne de la première colonne du tableau du 2° de l'article L. 4139-16 du code de la défense est complétée par les mots « , ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense ».	<b>Article 16 quater (nouveau)</b>  Sans modification
		<b>Article 16 quinquies (nouveau)</b>  Le plan du code de la défense est ainsi modifié:  a) Au livre IV de la première partie, sont insérés quatre titres ainsi intitulés :  « Titre I <sup>er</sup> – La dissuasion nucléaire » comportant les chapitres ainsi intitulés :  « Chapitre I <sup>er</sup> – Préparation, mise en œuvre et contrôle gouvernemental de la dissuasion nucléaire ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;  « Chapitre II - Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations	<b>Article 16 quinquies (nouveau)</b>  Sans modification

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

intéressant la défense ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Titre II – Défense opérationnelle du territoire » comportant deux chapitres ainsi intitulés :

« Chapitre I<sup>er</sup> – Objet ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre II – Mise en œuvre ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Titre III – Défense maritime du territoire » comportant deux chapitres ainsi intitulés :

« Chapitre I<sup>er</sup> – Objet ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre II – Mise en œuvre ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Titre IV – Défense aérienne » comportant trois chapitres ainsi intitulés :

**Texte  
de la commission**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte  
de la commission**

—

« Chapitre I<sup>er</sup> – Objet ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre II – Mise en œuvre ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

« Chapitre III – Commission interministérielle de la sûreté aérienne ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

b) L'intitulé du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigé : « Matériels de guerre, armes et munitions » ;

c) Au titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie, il est inséré un chapitre unique. Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives ;

d) L'intitulé du chapitre unique du titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie est ainsi rédigé : « Répression des infractions relatives aux servitudes militaires » ;

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

—

Texte  
de la commission

—

e) Au titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie, il est inséré un chapitre unique ainsi intitulé :

« Chapitre unique. – Gestion et administration des infrastructures de la défense ». Ce chapitre ne comprend pas de dispositions législatives.

**Article 16 sexies (nouveau)**

*Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation de la législation liées au transfert des attributions de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale à d'autres services du ministère de la défense, à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'Institution nationale des invalides et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.*

*L'ordonnance devra être prise au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. Le projet de loi de ratification de l'ordonnance devra être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du*

**Article 16 sexies (nouveau)**

Sans modification

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Article 17**

Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui s'y appliquent de plein droit, les dispositions de la présente loi s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

*neuvième mois suivant la publication de la présente loi.*

**Article 17**

Sans modification

**Texte  
de la commission**

—

**Article 17**

Sans modification

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### Code de la défense

#### Article L. 1122-1

La composition et les modalités de convocation du conseil de défense sont fixées par décret en conseil des ministres.

#### Article L. 1321-2

Le ministre de l'intérieur reçoit du ministre de la défense, pour le développement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées et, notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel de forces militaires.

Dans les zones où se développent des opérations militaires et sur décision du Gouvernement, le commandement militaire désigné à cet effet devient responsable de l'ordre public et exerce la coordination des mesures de défense civile avec les opérations militaires.

En cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité délimités autour de ces installations par le Président de la République en conseil de défense.

Des décrets en Conseil d'État définissent les modalités d'application des dispositions du présent article.

#### Article L. 4139-16.

I.-Les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section des militaires sont :

1° Dans le corps militaire du contrôle général des armées au grade de contrôleur adjoint, de contrôleur et de contrôleur général, soixante-quatre ans.

L'âge maximal de maintien en première section est de soixante-cinq ans ;

2° Pour les officiers des armées et formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :

	OFFICIERS subalternes ou dénomination correspondante	COMMANDANT ou dénomination correspondante	LIEUTENANT- COLONEL ou dénomination correspondante	COLONEL ou dénomination correspondante	AGE MAXIMAL de maintien en première section des officiers généraux
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air	57				61
Officiers de gendarmerie	57			58	61
Officiers de l'air	50		54		61
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes	60				62
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes	60				65
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)	60				-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime	64				65
Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumôniers militaires	64				-

Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services qui ne sont pas régis par les dispositions du chapitre Ier du titre IV relatif aux officiers généraux peuvent être temporairement maintenus en activité au-delà de l'âge de soixante ans, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois



pouvoir servir au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application du 1° du I de l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de la durée ainsi déterminée.

Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables ;

3° Pour les sous-officiers des armées et des formations rattachées, telles que définies par le tableau ci-après :

	SERGENT ou dénomination correspondante	SERGENT- CHEF ou dénomination correspondante	ADJUDANT ou dénomination correspondante	ADJUDANT- CHEF ou dénomination correspondante	MAJOR
Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant), corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	45		50	56	57
Sous-officiers de gendarmerie	56 (y compris le garde de gendarmerie)				57
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	45		50		
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers), major des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	57				
Sous-officiers du service des essences des armées	-	60			
Fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs	64				

Les musiciens des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L.4132-12, les limites de durée de service des militaires sous contrat sont les suivantes :

	<b>LIMITE DE DURÉE DES SERVICES (année)</b>
Officiers sous contrat	20
Militaires commissionnés	15
Militaires engagés	25
Volontaires dans les armées	5

Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la durée de service par périodes de deux ans renouvelables.

Les officiers sous contrat et les militaires commissionnés atteignant leur limite de durée de service sont, sur leur demande, maintenus en service pour une durée maximum de dix trimestres et dans la limite de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette prolongation de service est prise en compte au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

## Loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation

### Article 2

I. - Sera transférée du secteur public au secteur privé la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat soit dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi, soit dans toute société dont l'objet principal serait de détenir directement ou indirectement une participation dans une entreprise figurant sur cette liste.

Ces transferts seront effectués conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

Lorsque l'Etat cède par tranches successives une participation visée au premier alinéa, les dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent tant que l'Etat détient directement plus de 20 p. 100 du capital à l'exception des cas où la cession résulte de l'exercice d'options d'acquisition ou de souscription attachées à des titres cédés à l'occasion d'une opération de cession antérieure.

Toutefois, cette procédure ne s'applique pas aux prises de participation du secteur privé dans le capital d'une entreprise figurant sur la liste annexée à la présente loi résultant de l'exercice par ses actionnaires de l'option prévue à l'article L. 232-18 du code de commerce dès lors que l'exercice de cette option n'a pas pour effet de transférer au secteur privé la majorité du capital de cette entreprise.

Lorsqu'une entreprise est entrée dans le secteur public en application d'une disposition législative et qu'elle est détenue, directement ou indirectement, par des entreprises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, son transfert au secteur privé peut être effectué séparément de celui de ces entreprises. Ce transfert intervient conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

II. - Le transfert du secteur public au secteur privé d'une ou plusieurs entreprises mentionnées au paragraphe I est décidé par décret. Les décisions du ministre chargé de l'économie, énumérées au titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée et relatives à la mise en oeuvre de ce transfert, ne peuvent intervenir qu'après la publication dudit décret.

Dans les entreprises visées par un tel décret et mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'intervention du décret mentionné à l'alinéa précédent est suivie de la désignation, par décret, du président du conseil d'administration ou des membres du directoire.

#### Liste annexée :

- Aerospatiale, Société nationale industrielle.
- Société Air France.
- Banque Hervet.
- Banque nationale de Paris.
- Caisse centrale de réassurance.

- CNP Assurances.
- Compagnie des machines Bull.
- Compagnie générale maritime.
- Crédit lyonnais.
- Pechiney.
- Régie nationale des usines Renault.
- Rhône-Poulenc SA.
- Société centrale des Assurances générales de France.
- Société centrale du Groupe des assurances nationales.
- Société centrale Union des assurances de Paris.
- Société française de production et de création audiovisuelles.
- Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
- Société marseillaise de crédit.
- Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.
- Société nationale Elf-Aquitaine.
- Thomson SA.
- Usinor Sacilor.
- France Télécom.
- Gaz de France SA.

## Code pénal

### Art. 413-9.

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.

### Art. 413-10.

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### Art. 413-11.

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1° – S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

2° – Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier ;

3° – Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.

## Code général de la propriété des personnes publiques

### Art. L. 2141-2

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel de l'État ou de ses établissements publics et affecté à un service public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut être supérieur à une durée fixée par décret. Cette durée ne peut excéder trois ans. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.